

**TITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET  
ADMINISTRATIVES**

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 2.1 DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS TITRES**
- 2.2 INTERPRÉTATION**
  - 2.2.1 Interprétation du texte et des mots**
  - 2.2.2 Interprétation des tableaux, illustrations et symboles**
  - 2.2.3 Unités de mesure**
  - 2.2.4 Définitions**

## **TITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **2.1 DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS TITRES**

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se présente entre les textes des différents titres portant sur le zonage, le lotissement et la construction, les dispositions de chacun de ces titres prévalent comme suit:

- o s'il s'agit d'une question qui concerne la localisation d'une construction ou la catégorie à laquelle cette construction appartient ou l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans les plans d'urbanisme et de zonage, la section sur le zonage s'applique;
- o s'il s'agit d'une question d'agencement des terrains, des rues et des parcs ou des modalités de confection d'un dossier de lotissement, la section sur le lotissement s'applique;
- o s'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition d'une construction, la section sur la construction s'applique.

D'autre part, en cas de divergence entre les dispositions d'un même titre, la disposition la plus particulière prévaut sur celle ayant un caractère général.

##### **2.2 INTERPRÉTATION**

###### **2.2.1 Interprétation du texte et des mots**

- o les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- o l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- o le singulier comprend le pluriel, le féminin comprend le masculin et vice-versa, à moins que la phrase et le sens n'indiquent clairement le contraire;
- o avec l'emploi des mots "doit" et "doivent" l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- o le mot "quiconque" inclut toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique;
- o le mot "conseil" désigne le conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- o les mots "fonctionnaire municipal désigné" désignent tout officier municipal nommé par le conseil pour appliquer le présent règlement;
- o les mots "ville" ou "municipalité" désignent la Ville de Saint-Hyacinthe.

- o Le règlement est divisé en 22 chapitres, lesquels comportent des sections et sous-sections. Lorsqu'une référence est faite à une section ou sous-section, tous les articles qui y sont inclus et dont le numéro débute par les mêmes chiffres s'appliquent.

### **2.2.2 Interprétation des tableaux, illustrations et symboles**

Les grilles de spécifications, les tableaux, les illustrations, les symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les grilles, les tableaux, les illustrations, les symboles et autres formes d'expression d'une part, et le texte d'autre part, les données de toute grille, tableau, illustration, symbole et autre forme d'expression prévalent, dans cet ordre.

Les illustrations auxquelles réfère le texte apparaissent en annexe au présent règlement sous la cote "Annexe 1", laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

**(350-2-1 : AM: 2011-04-18, EV: 2011-05-26)**

### **2.2.3 Unités de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités du système international (S.I.).

### **2.2.4 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- o **Abattage d'arbres :**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Cette définition est applicable aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

- o **Abri d'auto :**

Annexe au bâtiment principal servant ou destinée à servir au stationnement ou au rangement de véhicules automobiles de promenade et dont une partie du périmètre est ouverte et non obstruée par un mur.

- o **Abri d'auto complètement ouvert sur trois côtés :**

Abri d'auto où seuls les poteaux de soutien dudit abri d'auto peuvent être placés sur un seul des côtés ouverts. Ces poteaux doivent obligatoirement servir à soutenir la structure de l'abri d'auto et le diamètre maximal de chaque poteau est d'au plus 30 cm.

- o **Abri moustiquaire :**

Construction temporaire attachée au bâtiment principal, ayant un toit généralement fait de toile et dont les murs sont exclusivement fermés par des moustiquaires.

o **Activité de vente lors d'un événement :**

La vente ou l'offre de vente, en gros ou au détail, sur échantillon ou autrement, de biens ou services lors d'un événement ayant une finalité culturelle, éducative, communautaire ou charitable d'une durée maximale de 7 jours consécutifs et qui est organisé par un organisme à but non lucratif constitué depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'événement.

o **Activité minière :**

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.  
**(350-127 : AM : 2022-05-16; EV : 2022-06-22)**

o **Agriculture et activités agricoles :**

Ces expressions ont le sens que leur accorde la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

o **Aire de stationnement :**

Portion d'un terrain comprenant une ou des cases de stationnement pour véhicules automobiles, la ou les entrées charretières, l'allée de circulation et la ou les allées d'accès.

o **Aire de verdure :**

Portion de l'aire libre d'un terrain destinée à des fins de verdure. Cette aire peut inclure des espaces gazonnés, des aménagements paysagers, des patios ou des galeries situés exclusivement au niveau du rez-de-chaussée, des aires de jeux construits, des piscines et d'autres types d'affectations semblables sans toutefois inclure les aires de stationnement. Le calcul s'effectue en considérant l'indice d'occupation au sol maximal, tel que prévu à la grille de spécifications pour les zones.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones de type I (industrielles), l'aire de verdure est la portion de la superficie totale du terrain destinée à des fins de verdure.

**(350-26 : AM: 2013-11-18; EV: 2013-12-19)**

o **Aire d'entreposage extérieur :**

Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les aires de stationnement, ainsi que les aires de chargement.

o **Aire d'exploitation minière :**

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, si plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

**(350-127 : AM : 2022-05-16; EV : 2022-06-22)**

o **Aire d'une enseigne :**

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée dans le calcul de l'aire totale de l'enseigne.

o **Aire libre :**

Pour un usage résidentiel, espace d'un terrain non occupé par un ou des bâtiments principaux.

Pour les usages autres que résidentiels, il s'agit de l'espace d'un terrain non occupé par l'ensemble des bâtiments.

o **Allée d'accès :**

Allée reliée à l'allée de circulation et permettant l'accès aux cases de stationnement.

o **Allée de circulation :**

Allée reliée à l'entrée charretière et qui mène à une case de stationnement ou à une ou plusieurs allées d'accès.

Dans certains projets de développement en copropriété, les allées de circulation suivantes ont été nommées afin d'en faciliter le repérage :

- a) Carré Albany-Tétrault
- b) Carré René-Bélisle
- c) Impasse de la Coupe

Ces allées de circulation ne sont pas considérées comme une rue aux fins d'application des normes d'implantation et des normes d'aménagement des aires de stationnement.

**(350-61 : AM: 2016-06-20; EV: 2016-08-25)**

o **Annexe :**

Construction permanente faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain et servant au même usage qu'à celui exercé dans le bâtiment principal ou à un usage complémentaire à ce dernier. Un garage, un solarium, une verrière, un abri moustiquaire, un hangar, un cagibi et un abri d'auto reliés à un bâtiment principal constituent des annexes.

o **Artère principale :**

Rue permettant de relier des quartiers tel que déterminé au plan des infrastructures du plan d'urbanisme.

o **Auvent :**

Saillie fixe ou mobile fabriquée de verre, de bois, de tissu, de métal ou de matière plastique, apposée sur une façade du

bâtiment, généralement destinée à servir de protection contre les intempéries et pouvant également servir d'enseigne.

**Bac de récupération de vêtements :**

Boîte permettant de recueillir des vêtements à des fins de dons.  
**(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)**

o **Balcon :**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps sans escalier.

o **Balise de déneigement :**

Poteau installé pour la période hivernale permettant de délimiter la cour afin d'en faciliter le déneigement.  
**(350-53 : AM: 2016-02-15; EV: 2016-03-24)**

o **Bande de protection :**

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Bande de protection riveraine : (voir Rive)**

o **Bâtiment :**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

o **Bâtiment accessoire :**

Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Une maisonnette d'enfants et une gloriette sont considérées à titre de bâtiments accessoires.

o **Bâtiment agricole :**

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux, au remisage de produits, de véhicules ou de matériel agricoles ou à la culture de végétaux (serre).

o **Bâtiment d'élevage :**

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux.

o **Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis :**

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à ses caractéristiques physiques ou à son implantation mais qui était par ailleurs conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection, laquelle devra avoir été dûment autorisée par un permis de construction. Les bâtiments non conformes au moment de leur érection mais devenu conformes suite à l'entrée en vigueur d'une réglementation subséquente sont également protégés par droits acquis.

De plus, les bâtiments non conformes érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement mais autorisés en vertu d'un permis de construction valide délivré en vertu et conformément à une réglementation antérieure sont protégés par droits acquis.

Par ailleurs, les bâtiments décrits à l'article 12.2.8 sont également réputés être protégés par droits acquis.

**(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)**

**(350-63 : AM: 2016-09-19; EV: 2016-10-27)**

o **Bâtiment de service :**

Bâtiment érigé à des fins utilitaires, autres que résidentielles, à titre d'accessoire à l'usage d'un terrain. Un abri pour les joueurs ou une cantine sur un terrain de jeux, un bâtiment renfermant des salles de toilettes et un comptoir pour la location d'équipement sur un terrain de golf, une cabine pour le gardien d'un stationnement, un bâtiment de station de pompage, sont considérés à titre non limitatif comme des bâtiments de service.

o **Bâtiment en rangée :**

Bâtiment dont le ou les murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, le tout formant ensemble une bande continue. Sauf en ce qui a trait à l'usage, pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des bâtiments jumelés. Sont également considérées comme bâtiment en rangée, les résidences unifamiliales rattachées l'une à l'autre par l'abri d'auto, sauf celles situées à l'une ou l'autre des extrémités.

**(350-123 : AM: 2022-04-19; EV: 2022-06-22)**

o **Bâtiment isolé :**

Bâtiment complètement dégagé de tout autre bâtiment.

o **Bâtiment jumelé :**

Bâtiment dont un mur est mitoyen en tout ou en partie à un autre bâtiment situé sur un autre terrain.

o **Bâtiment mixte :**

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

o **Bâtiment principal :**

Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

o **Bâtiment temporaire :**

Construction à caractère provisoire, destinée à des fins spécifiques pour une période de temps limitée. Les kiosques pour la vente de fruits, légumes et fleurs, les garages saisonniers, les roulottes de chantier, les tentes, les installations pour la vente de sapins de Noël sont notamment considérés comme des bâtiments temporaires.

o **Bien d'achat courant :**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent



les biens suivants: produits alimentaires (incluant les boissons alcoolisées), articles de soins de santé, journaux et autres.

o **Bien d'achat réfléchi :**

Type de bien de consommation de plus grande valeur qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants: meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

o **Bien d'achat semi-réfléchi :**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

o **Boulevard :**

Artère principale ou rue collectrice dont la circulation automobile est séparée au centre par un terre-plein.

o **Café-terrasse :**

Emplacement aménagé à l'extérieur, ouvert en tout ou en partie, où l'on y dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations.

o **Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des roulottes ou des tentes.

o **Capteur solaire :**

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

o **Cave :**

Partie d'un bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 0,75 mètre (voir illustration 1 de l'annexe 1).

o **Centre commercial :**

Complexe commercial de 3 établissements et plus, caractérisé par l'unité architecturale ainsi que par la présence d'un stationnement commun hors-rue.

o **Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire :**

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques et dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus

d'origine agroalimentaire tels que fumiers, lisiers, fientes, boues piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipement affectés à ces fins.

o **Centre-ville :**

Secteur correspondant à l'aire d'affectation Centre-ville « CV » du plan d'urbanisme en vigueur.

**(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)**

o **Chemin d'accès privé :**

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Cimetière d'automobile :**

Site où des véhicules automobiles non en état de fonctionnement, des carcasses ou des pièces de véhicules sont entreposés.

o **Clinomètre (compas circulaire optique) :**

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Clôture :**

Construction non portante, séparant des aires et/ou des propriétés, faites d'éléments permanents ou non tel que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés, etc. Une haie de végétaux ne constitue pas une clôture.

o **Club échangiste :**

Lieu de rencontre pour des couples ou des personnes seules, détenant ou non un permis de boisson, où les couples et les personnes seules peuvent, le temps de la rencontre, changer de partenaire ou trouver un nouveau partenaire parmi les personnes présentes et s'adonner ou non à des activités à caractère sexuel ou érotique. Un tel club peut avoir un caractère privé où les gens pour y accéder doivent être membres du club.

**(350-58: AM: 2016-05-02; EV: 2016-06-23)**

o **Coefficient de sécurité :**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Commerce agricole :**

Comprend les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Il regroupe les activités commerciales directement

reliées à un produit agricole, mais qui ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ, c. P-41.1).

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Commerce agroalimentaire :**

Regroupe les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ, c. P-41.1).

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Commerce autoroutier :**

Comprend l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute et, inclut de façon non limitative, les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Commerce complémentaire à l'agriculture :**

Regroupe les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Un commerce complémentaire à l'agriculture inclut également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Commerce connexe à l'usage aéroportuaire:**

Comprend l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement et, inclut de façon non limitative, les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Commerce de destination :**

Activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi qui nécessitent une grande consommation d'espace construit, sans limite de superficie de plancher brute. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), mais qui occupent une superficie de plancher brute égale ou inférieure à 2000 mètres carrés.

o **Commerce temporaire :**

Établissement commercial occupé pour une période de temps inférieure à 90 jours consécutifs, excluant les espaces communs dans le mail intérieur d'un centre commercial.

o **Concentration d'eau :**

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Conduite de gaz souterraine :**

Conduite utilisée à des fins de traitement et de valorisation des déjections animales ou de résidus d'origine agroalimentaire.

o **Construction :**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

o **Construction hors-toit :**

Construction érigée sur le toit d'un bâtiment qui remplit une fonction utilitaire à la construction sur laquelle elle est érigée.

o **Conteneur d'entreposage :**

Conteneur étanche en acier conçu à l'origine pour le transport de marchandise.

**(350-50 : AM: 2015-12-07; EV: 2016-01-28)**

o **Conteneur semi-enfoui :**

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfouie dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1,4 mètre.

**(350-118 : AM: 2021-08-02; EV: 2021-10-29)**

o **Corniche :**

Partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie les parties sous-jacentes.

o **Coupe d'assainissement :**

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex : dégagement manuel).

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Coupe de contrôle de la végétation :**

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Cour arrière** : (voir illustration 2 de l'annexe 1)

Espace de terrain compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal, lequel est prolongé jusqu'aux lignes latérales.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne latérale, le mur arrière du bâtiment principal prolongé jusqu'à la ligne latérale et le prolongement de la façade avant principale ou secondaire jusqu'à la ligne arrière.

Sur un terrain d'angle transversal ou transversal, il n'y a pas de cour arrière.

La cour arrière inclut l'espace identifié comme marge arrière.

o **Cour avant** : (voir illustration 2 de l'annexe 1)

Espace de terrain compris entre la ligne de rue, les lignes latérales et la façade avant principale du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Dans le cas d'un terrain d'angle, elle comprend un espace de terrain entre le bâtiment principal et les lignes de rues qui s'étend à partir de la ligne latérale jusqu'à la ligne arrière.

Pour un terrain transversal, elle s'étend de part et d'autre du bâtiment principal, dans un espace compris entre les lignes latérales, le bâtiment principal et les prolongements de sa façade avant principale et secondaire jusqu'aux lignes latérales.

Pour un terrain d'angle transversal, elle s'étend sur trois côtés du bâtiment principal, d'une extrémité de la ligne latérale à l'autre.

La cour avant inclut l'espace identifié comme marge avant.

o **Cour latérale** : (voir illustration 2 de l'annexe 1)

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du lot. À ses autres extrémités, cette cour latérale s'étend de la limite de la cour avant (prolongement de la façade avant principale jusqu'aux lignes latérales) jusqu'à celle de la cour arrière (prolongement du mur arrière jusqu'aux lignes latérales).

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale est comprise entre la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal et le prolongement du mur arrière et de la façade avant principale ou du mur arrière et de la façade avant secondaire jusqu'à la ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain transversal, les cours latérales sont comprises entre les lignes latérales et les murs latéraux du bâtiment principal et le prolongement de la façade avant secondaire et principale jusqu'aux lignes latérales.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour latérale est comprise entre la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal et le prolongement de la façade avant secondaire et de la façade avant principale ou encore le prolongement des deux façades avant secondaires jusqu'à la ligne latérale.

La cour latérale inclut l'espace identifié comme marge latérale.

- o **Cours d'eau :**  
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Les lacs sont également inclus dans cette définition.
- o **Cours d'eau à débit régulier :**  
Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
- o **Cours d'eau à débit intermittent :**  
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.
- o **Couverture végétale :**  
Espace dans lequel poussent des espèces végétales herbacées, arbustives ou arborescentes. Sont exclues de cette définition, les plantes semées et récoltées, tels le maïs, le soya, l'orge, les haricots et le blé.
- o **Danger :**  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 :**  
**AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**
- o **Déblai :**  
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :
  - dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
  - dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. (voir illustration 17 de l'annexe 1).

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**
- o **Déchet :**  
Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.
- o **Décrochement :**  
Portion du mur d'un bâtiment qui, à l'implantation, est en retrait ou en saillie par rapport à la majeure partie de ce mur.

o **Dénivellation:**

Différence de niveau entre deux portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Le terrain a une dénivellation négative lorsque la partie arrière du terrain se retrouve à un niveau inférieur au niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Le terrain a une dénivellation positive lorsque la partie arrière du terrain se retrouve à un niveau supérieur au niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

o **Densité brute :**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

**(350-105 : AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)**

o **Densité nette :**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

**(350-105 : AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)**

o **Dépôts meubles :**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

o **Distance réelle :**

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain.

**(350-126 : AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**

o **Emprise de rue :**

Espace compris entre deux lignes de rue et généralement affectée à la circulation des véhicules et des piétons.

o **Enseigne :**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole), tout panneau-réclame ou tout autre objet ou moyen semblable qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, fixe et permanente, ancrée dans le sol de manière à garantir sa permanence ou qui est attachée à une construction, une structure ou partie d'une structure ancrée dans le sol de manière à garantir sa permanence, ou une représentation sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

- o **Enseigne collective :**  
Enseigne commune à un groupe d'établissements.
- o **Enseigne d'identification :**  
Enseigne située sur le terrain même où se trouvent les services, les produits, les divertissements qu'elle annonce.
- o **Enseigne d'identification au mur :**  
Enseigne qui est apposée au mur, attachée à une galerie ou à tout autre élément faisant partie de la façade dudit bâtiment et qui est située sur le même terrain où se trouve les services, les produits ou les divertissements qu'elle annonce.  
**(350-2-1 : AM: 2011-04-18, EV: 2011-05-26)**
- o **Enseigne d'opinion :**  
Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.
- o **Enseigne directionnelle :**  
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, sans autre message publicitaire.
- o **Enseigne fantôme :**  
Enseigne et/ou structure d'enseigne laissée en place suite à la fermeture d'un établissement.
- o **Enseigne illuminée par réflexion :**  
Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.
- o **Enseigne lumineuse :**  
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité.
- o **Enseigne portative (ou temporaire) :**  
Enseigne qui n'est pas fixée de façon permanente au sol ou qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et dont l'utilisation est prévue pour une courte période. Cette enseigne peut être facilement transportée d'un endroit à un autre. Ce type d'enseigne inclut les enseignes sur support et les enseignes montées sur une remorque, de même que les structures gonflables et les banderoles.
- o **Enseigne projetante :**  
Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée au mur d'un bâtiment ou à une galerie avec lequel ou laquelle elle forme un angle. Une telle enseigne s'étend à plus de 30 cm de la face du mur du bâtiment ou de la structure à laquelle elle est attachée.
- o **Enseigne publicitaire :**  
Enseigne faisant la promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée.



- o **Enseigne publicitaire de type "commanditaire" :**  
Enseigne installée dans les parcs récréatifs servant à la visibilité des commanditaires des activités des corporations de loisirs de quartier ou d'un événement en particulier. Dans ce dernier cas, l'enseigne sera temporaire pour la durée de l'événement.
- o **Enseigne publicitaire de type "donateur" :**  
Enseigne installée dans les parcs récréatifs servant à la visibilité d'un donateur pour son engagement financier lors de l'achat d'un équipement.
- o **Enseigne publicitaire de type "partenaire" :**  
Enseigne installée dans les parcs récréatifs servant à la visibilité d'un organisme sans but lucratif lors de l'une de ses activités.
- o **Enseigne publicitaire de type "temporaire" :**  
Enseigne installée dans les parcs récréatifs servant à la visibilité d'un commanditaire lors d'un événement particulier.
- o **Enseigne rotative :**  
Enseigne qui tourne dans un angle de 360° ou moins.
- o **Enseigne d'identification sur poteau :**  
Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, muret ou base pleine, fixés au sol et située sur le même terrain où se trouve les services, les produits ou les divertissements qu'elles annoncent.
- o **Entrée charretière :**  
Voie carrossable aménagée à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre l'accès en véhicule à un terrain contigu et à ses aires de stationnement.  
  
Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'entrée charretière comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.  
**(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)**
- o **Entreprise de recherche :**  
Comprend les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.
- o **Entreprise para-industrielle :**  
Entreprise dont l'activité est fortement liée au domaine industriel, comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. Comprend également les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (voir chapitre 13).

- o **Entretien :**

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état. Cette définition est applicable aux fins de la section 21.5 du présent règlement.  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**
- o **Équipement :**

Assemblage de matériaux, machine ou appareil ayant un caractère utilitaire pour un usage ou un bâtiment ou destiné à une opération de production. Une thermopompe, une génératrice et une antenne sont notamment des équipements.
- o **Escalier de sauvetage :**

Escalier incombustible fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
- o **Établissement :**

Bâtiments ou parties d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.
- o **Établissement d'enseignement supérieur :**

Inclut notamment une école de métiers, un centre de formation professionnelle, un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ) et l'université.  
**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**
- o **Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues :**

Établissement, autre qu'une salle de cinéma, détenant ou non un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q. c. P-9.1), incluant un restaurant, où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues comme usage principal, additionnel, complémentaire ou accessoire.
- o **Établissement où l'on sert à boire :**

Établissement, détenant ou non un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) tel que défini à la section #582 du manuel d'évaluation foncière du Québec.
- o **Étage :**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un étage peut occuper une partie de l'aire de plancher. Dans le cadre du calcul du nombre d'étage, le sous-sol ou la cave n'est pas considéré comme étant un étage. Le rez-de-chaussée est un étage.
- o **Étalage extérieur :**

Exposition extérieure de marchandises offertes en vente ou en location.

o **Excavation :**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. (voir illustration 18 de l'annexe 1).

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Expertise géotechnique :**

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Exploitation agricole :**

L'ensemble des terrains et des bâtiments ayant une vocation agricole et détenus par un même propriétaire.

o **Exposé :**

Ensemble de terrain qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration 13 de l'annexe 1).

o **Façade avant principale :**

La façade avant principale d'un bâtiment, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain intérieur, est le côté du bâtiment ayant front sur la rue. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seule façade est considérée comme façade avant principale, à savoir celle comportant le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment.

o **Façade avant secondaire :**

La façade avant secondaire se retrouve lorsque le terrain donne sur plus d'une rue (terrain d'angle et terrain transversal). Il s'agit d'une deuxième façade du bâtiment (autre que la façade avant principale) qui est parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne de rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, il y a deux façades avant secondaire.

o **Façade arrière :**

Pour un lot intérieur et pour un lot d'angle, la façade arrière est la façade généralement parallèle à la ligne arrière.

Pour un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de façade arrière.

- o **Famille :**  
L'ensemble des personnes liées entre elles par le mariage et par la filiation, incluant l'adoption.
- o **Fondations :**  
Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empâtements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**
- o **Fossé :**  
Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés mitoyens et des fossés de drainage tels que décrits à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, c. C-47.1).
- o **Fourrière :**  
Lieu où sont gardés des véhicules routiers saisis ou remisés par un agent de la paix en application des dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).  
**(350-2-1 : AM: 2011-04-18, EV: 2011-05-26)**
- o **Fourrière municipale :**  
Lieu déterminé par la Ville pour recevoir les véhicules routiers saisis ou remisés par un agent de la paix en application des dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
- o **Galerie :**  
Perron protégé par un toit.
- o **Garage privé :**  
Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 65 % du périmètre total est fermé.
- o **Gazebo : (voir Gloriette)**
- o **Gestion liquide:**  
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- o **Gestion solide :**  
Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- o **Gîte du passant :**  
Établissement d'hébergement temporaire exploité par une personne dans sa résidence et offrant au public jusqu'à 5 chambres en location quotidienne et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

o **Gîte touristique :**

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

**(350-126 : AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**

o **Glissement de terrain :**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Gloriette : (Gazebo)**

Construction permanente, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel. Cette construction comporte généralement un toit et peut ou non être fermée par des murs. Dans le cadre du présent règlement, comprend également les pavillons de jardin, les pergolas, les abris à spa, les abris moustiquaires, les abris à piscine ou tout autre structure ayant une vocation similaire. Ces constructions peuvent être détachées du bâtiment principal, auquel cas elles constituent des bâtiments accessoires, ou attachées, auquel cas elles constituent alors des annexes.

o **Haie :**

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation piétonne.

o **Hauteur d'une enseigne :**

Distance verticale calculée entre la partie la plus basse et la partie la plus élevée d'une enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur poteau(x) ou base pleine, la partie la plus basse étant le niveau du sol adjacent au(x) poteau(x) ou à sa base.

o **Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et :

- a) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat (parapet) excluant toutefois les frontons ou faux-murs;
- b) le sommet du bâtiment pris au faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou à croupe;
- c) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs niveaux de toiture, la hauteur est calculée pour chacune de ces toitures (voir illustration 3 de l'annexe 1).

o **Îlot:**

Ensemble de terrains bâtis ou à bâtir, borné en tout ou en partie par des rues.

o **Immeuble :**

Ensemble de la propriété, soit le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

o **Immeuble protégé :**

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés en ce qui touche l'application des distances séparatrices:

- a) le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens de Schéma d'aménagement révisé;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à 10 mètres;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;  
**(350-126 : AM: 2022-05-16, EV: 2022-06-22)**
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- l) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- m) une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).  
**(350-126 : AM: 2022-05-16, EV: 2022-06-22)**

o **Immunsation :**

Aux fins d'application du chapitre 21, l'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures prévues au chapitre 21, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

o **Implantation au sol :**

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

o **Inclinaison :**

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

o **Indice d'occupation du sol :**

Proportion entre la superficie des bâtiments et la superficie du terrain où ils sont érigés. Pour un usage résidentiel, le calcul s'effectue en tenant uniquement compte de la superficie du ou des bâtiments principaux et de leurs annexes.

Lorsqu'une norme à la grille de spécifications indique un indice d'occupation du sol minimum et qu'un cours d'eau sillonne le terrain ou est adjacent à ce dernier, le calcul de la superficie du terrain utilisée pour le calcul de l'indice d'occupation du sol doit exclure la superficie du cours d'eau s'il passe sur le terrain ainsi que la superficie de la bande riveraine applicable audit terrain.

**(350-96 : AM: 2018-11-19; EV: 2019-01-25)**

o **Indice d'utilisation du terrain :**

Proportion entre l'addition de la superficie occupée par les constructions et par tous les ouvrages inhérents à l'exploitation de l'usage principal tel les aires d'entreposage extérieur, les aires de stationnement ainsi que les aires de manœuvre des rampes et plates-formes de chargement et la superficie du terrain.

L'aire occupée par un bassin de rétention n'est pas calculée dans l'indice d'utilisation du terrain.

De plus, lorsqu'une norme à la grille de spécifications indique un indice d'utilisation du terrain minimum et qu'un cours d'eau sillonne le terrain ou est adjacent à ce dernier, le calcul de la superficie du terrain utilisée pour le calcul de l'indice d'utilisation du terrain doit exclure la superficie du cours d'eau s'il passe sur le terrain, ainsi que la superficie de la bande riveraine applicable audit terrain.

**(350-26 : AM: 2013-11-18; EV: 2013-12-19)**

**(350-96 : AM: 2018-11-19; EV: 2019-01-25)**

**(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)**

o **Industrie complémentaire à l'agriculture :**

Regroupe les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Une industrie complémentaire à l'agriculture inclut également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu.

**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**

o **Infrastructures :**

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Ingénieur en géotechnique :**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Installation d'élevage :**

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

o **Lac :**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et qui se déchargent dans un cours d'eau.

o **Largeur de terrain :**

Pour un terrain intérieur ou transversal, distance entre les lignes latérales mesurées à la ligne de rue du côté de la façade avant principale du terrain.

Pour un terrain d'angle, distance entre la ligne latérale et la ligne de rue parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne latérale.

Pour un terrain d'angle transversal, la largeur du terrain est prise du côté où la distance est la moindre entre la ligne latérale et une ligne de rue ou soit entre deux lignes de rue.

Ces distances sont mesurées à la ligne de rue.

**(350-119 : AM : 2021-10-04, EV : 2021-12-22)**

o **Lave-auto :**

Établissement ou partie d'établissement utilisé principalement pour le lavage manuel, automatique ou semi-automatique de véhicules-automobiles et classé selon deux types:

o type 1: où les véhicules-automobiles restent stationnaires durant les opérations de lavage et l'ensemble des opérations sont effectuées manuellement;

o type 2: où les véhicules-automobiles sont entraînés ou passent à travers un processus de lavage. Les activités peuvent être en partie automatique ou totalement automatique.

o **Ligne de terrain :**

Ligne droite ou courbe, servant à délimiter un terrain.

o **Ligne arrière :**

Ligne séparant deux terrains adossés. Sur un terrain intérieur dont les lignes latérales se joignent, une ligne arrière de trois mètres est établie sur le terrain, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée par la ligne avant.



Sur un terrain d'angle, la ligne arrière est la ligne de terrain, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de rue, la plus éloignée, en moyenne, d'une ligne de rue. Cette distance est mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Sur un terrain transversal et d'angle transversal, il n'y a pas de ligne arrière (voir illustration 4 de l'annexe 1).

o **Ligne de construction :**

Ligne généralement parallèle à la ligne de rue traversant un terrain et dont le point de référence est le mur extérieur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de rue (voir illustration 4 de l'annexe 1).

o **Ligne latérale :**

Ligne séparant deux terrains situés côte à côte (voir illustration 4 de l'annexe 1).

Pour un terrain d'angle, la ligne latérale est la ligne parallèle à une ligne de rue, la moins éloignée de la ligne de rue.

Pour un terrain d'angle transversal, la ligne latérale est la ligne qui ne donne pas sur une rue.

o **Ligne de rue (ou ligne avant ou ligne d'emprise de rue) :**

Ligne de séparation entre un terrain et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre (voir illustration 4 de l'annexe 1).

o **Ligne des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au troisième alinéa (voir illustration 15 de l'annexe 1).

o **Littoral :**

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

o **Logement :**

Pièce ou groupe de pièces communicantes destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant des commodités de chauffage, au moins une installation sanitaire adéquate et un endroit où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Un logement doit comporter un accès indépendant et distinct de tout autre logement qui peut se verrouiller.

Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une résidence de touristes, une maison de chambres, une pension, une remorque ou un bâtiment accessoire.

**(350-92-1 AM : 2018-09-17, EV : 2018-10-25)**

o **Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code Civil du Québec*.

o **Lot de base :**

Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété indivise.

o **Lot dérogatoire protégé par droits acquis :**

Lot non conforme au présent règlement quant à ses dimensions mais légalement constitué sous l'empire du règlement en vigueur au moment de sa création.

o **MDDEP :**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

o **Maçonnerie :**

Matériau de recouvrement d'un bâtiment et constitué de briques, pierres de taille ou de bloc architectural. N'est pas considéré dans cette définition le crépi acrylique ou le clin de béton.

o **Maison de chambres :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de 4 chambres sont louées ou destinées à la location.

o **Maison de pension :**

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel, comportant des facilités de restauration et de location de chambres moyennant paiement.

o **Maison d'habitation :**

Aux fins d'application des distances séparatrices et des sections 12.1 et 12.2, une maison d'habitation est une habitation ayant une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas

au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

o **Maison mobile :**

Habitation comportant un logement, fabriquée à l'usine, conçue pour être déplacée en entier, sur son propre châssis ou sur un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des fondations ou des piliers. Le châssis et les roues peuvent être enlevés.

o **Marge arrière :**

Distance minimale à respecter entre la ligne arrière du terrain et le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment (voir illustration 2 de l'annexe 1).

o **Marge avant :**

Sous réserve des dispositions de l'article 15.1, distance minimum à respecter entre la ligne de rue et le revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment, excluant les parties en porte-en-faux.

Pour un lot d'angle et un lot d'angle transversal, la marge avant s'applique par rapport à chaque ligne de rue et se situe entre cette ligne et le mur du bâtiment principal (voir illustration 2 de l'annexe 1).

o **Marge de précaution :**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Marge latérale :**

Distance minimale à respecter entre les lignes latérales du terrain et le revêtement extérieur des murs du bâtiment (voir illustration 2 de l'annexe 1).

o **Marina :**

Ensemble touristique identifié dans le chapitre 21, comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

o **Marquise :**

Petite toiture en saillie faisant corps avec le bâtiment principal, généralement fabriquée des mêmes matériaux que le bâtiment principal destinée à servir de protection contre les intempéries.

Dans le cas d'un poste d'essence, station-service ou lave-auto, la marquise peut ne pas faire corps avec le bâtiment principal.

o **Massothérapie :**

Service fourni par une personne qui exerce la profession de massothérapeute faisant partie de l'Association des massothérapeutes du Québec ou de massologue ou de technicien en massage qui fait partie de l'Association des massologues et techniciens en massage du Canada.

**(350-69 : AM: 2016-12-19; EV: 2017-03-02)**

- o **Matelas de paille flottant :**  
Couche de paille d'orge d'au moins 0,2 mètre d'épaisseur déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.  
**(350-126 : AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**
- o **Matériaux composites :**  
Canevas ou trame de base tissé en polyester, en nylon ou en tout autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.  
**(350-126 : AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**
- o **Mesure préventive :**  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**
- o **Meublé rudimentaire :**  
Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
- o **Mur arrière :**  
Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.
- o **Mur avant :**  
Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de rue. La ligne de ce mur peut être brisée.
- o **Mur avant principal : (voir Façade avant principale)**
- o **Mur avant secondaire : (voir Façade avant secondaire)**
- o **Mur latéral :**  
Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.
- o **Mur mitoyen :**  
Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.
- o **Muret :**  
Mur construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation et/ou de soutènement.
- o **Niveau moyen du sol :**  
Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques officiels de terrain, sur une bande de 2,43 mètres, le long du mur du bâtiment, excluant les dépressions pour les fenêtres, les entrées piétonnières ou de garage.
- o **Opération cadastrale :**  
Une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3042 et 3043 du *Code Civil du Québec*.

o **Ouvrage :**

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'un puits, d'une fosse ou d'une installation septique incluant les travaux de remblai ou de déblai et les autres aménagements extérieurs.

o **Patio :**

Plate-forme ouverte sur trois côtés, généralement adjacente au mur arrière du bâtiment servant à la détente des occupants. Le patio peut être recouvert d'un toit et est généralement accessible par un escalier et protégé par des garde-corps.

o **Pergola : (voir Gloriette)**

o **Périmètre d'urbanisation :**

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

o **Perron :**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment ayant ou non un toit.

o **Pièce adaptée :**

Toute annexe ou tout aménagement réalisé dans une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée devant servir de domicile à un membre de la même famille, comportant des commodités de chauffage, avec ou sans installation sanitaire, avec ou sans issue distincte et où l'on peut préparer des repas et dormir.

o **Piscine :**

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)**

**(350-2-1 : AM: 2011-04-18, EV: 2011-05-26)**

o **Piscine creusée ou semi-creusée:**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.  
**(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)**

o **Piscine démontable :**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)**

o **Piscine hors-terre :**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)**

o **Plaine inondable :**

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les une carte intégrée au présent règlement à cet effet;

o **Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) :**

Projet visé par un règlement de la Ville adopté en vertu de l'article 145.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

o **Plan de localisation :**

Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments sur un terrain.

o **Plan d'implantation :**

Plan, exécuté à une échelle exacte, du ou des bâtiments sur le terrain où la construction est projetée. Ce plan doit contenir les informations suivantes:

- o l'identification cadastrale du terrain;
- o le nivellement proposé du terrain par des cotes ou des lignes d'altitude;
- o la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment existant et prévu;
- o les distances entre chaque bâtiment existant et prévu et les lignes de terrain;
- o le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- o l'emplacement des clôtures, des murets, des haies, des luminaires extérieurs et des panneaux directionnels;
- o les servitudes publiques ou privées affectant le terrain;
- o la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaires de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.

o **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :**

Ensemble des normes contenus au règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

o **Plan d'urbanisme :**

Plan adopté en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* montrant la disposition des différentes fonctions actuelles et prévues sur le territoire de la Ville.

o **Plan de zonage :**

Plan adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et annexé au présent règlement, montrant le morcellement du territoire en zones pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

o **Plate-forme de chargement :**

Dispositif d'un bâtiment comprenant une porte, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu pour faciliter la manutention de la marchandise.

o **Porche :**

Perron ayant un toit et dont les deux côtés sont fermés. Un côté doit demeurer ouvert en tout temps.

o **Poste d'essence :**

Établissement ou partie d'un établissement utilisé principalement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires automobiles pouvant être rapidement incorporés à des véhicules automobiles. Un poste d'essence peut comprendre ou non un dépanneur.

o **Précautions :**

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Premier étage :** équivaut au rez-de-chaussée.

o **Produit agricole :**

Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

o **Profondeur de terrain :**

Distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou la jonction des lignes latérales.

Pour un terrain d'angle transversal, la profondeur de terrain est la distance entre le point central d'une ligne de rue et le point central de la ligne de rue du côté opposé ou encore la distance entre le point central de la ligne de rue et le point central de la ligne latérale sensiblement parallèle à cette ligne de rue. La profondeur se situe où l'on retrouve la plus grande distance.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la profondeur de terrain se situe à l'endroit où l'on retrouve la plus grande distance entre la ligne de rue et la ligne sensiblement parallèle à la ligne de rue. (voir illustration 5 à l'annexe 1)

Dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est concave, la profondeur de terrain se calcule entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou à la jonction des lignes latérales (voir illustration 5 à l'annexe 1).

**(350-8 : AM : 2012-02-20; EV: 2012-03-29)**

**(350-119 : AM : 2021-10-04, EV : 2021-12-22)**

- o **Profondeur moyenne minimale de terrain :**  
 Résultat de l'addition de la plus petite profondeur du terrain à la plus grande profondeur dudit terrain divisée par 2 (pour l'application de la note 1 de l'article 8.1.2.2 a).
- o **Projet immobilier :**  
 Projet de construction de nature résidentielle ou autre comprenant un seul terrain ou prévoyant la construction d'une nouvelle rue où seront prévues plusieurs nouvelles constructions.
- o **Programme particulier d'urbanisme :**  
 Programme d'urbanisme adopté en vertu de l'article 85 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour une ou plusieurs parties du territoire de la Ville.
- o **Rapport plancher/terrain :**  
 Proportion entre la superficie de plancher totale des bâtiments, excluant la superficie des sous-sols et des caves, et la superficie du terrain qu'ils occupent.  
**(350-121-1 : AM: 2022-03-07; EV: 2022-04-29)**
- o **Reconstruction :**  
 Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.  
  
 Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**
- o **Récréation extensive :**  
 Correspond aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, font notamment partie de cet usage.  
**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**
- o **Récréation intensive :**  
 Correspond aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, font notamment partie de cet usage.  
**(350-131 : AM: 2022-11-07; EV: 2022-12-21)**
- o **Recycleur :**  
 Commerce dont l'activité consiste dans le démontage ou la vente de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses et de pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement.



o **Réfection :**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Remblai :**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

o **Réseau d'aqueduc :**

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le MDDEP. Il comprend également tous les équipements et installations nécessaires à son fonctionnement tels les réservoirs, chambres de compteurs, chambres de rechloration, vannes et bornes incendie.

o **Réseau d'égouts :**

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement approuvé par le MDDEP. Il comprend également tous les équipements et installations nécessaires à son fonctionnement tels les stations de pompage et les déversoirs.

o **Résidences :**

Bâtiment servant à des fins résidentielles et comportant un ou plusieurs logements, soit :

- o unifamiliale : habitation destinée à abriter un seul logement;
- o bifamiliale : habitation à deux logements généralement superposés ou côte à côte avec des entrées séparées ou communes;
- o trifamiliale: habitation à trois logements superposés ou côte à côte avec entrées séparées ou communes;
- o quadrifamiliale: habitation à quatre logements superposés ou côte à côte avec entrées séparées ou communes;
- o multifamiliale: habitation composée de cinq logements ou plus, avec entrées séparées ou communes;
- o à caractère communautaire: habitation comprenant des chambres offertes en location et comprenant au moins une salle communautaire;

- o maison mobile : habitation destinée à abriter un seul logement.
- o **Résidence de tourisme :**  
Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
- o **Résidence deux générations :**  
Résidence unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë comprenant une pièce adaptée qui est occupé par un membre de la même famille.
- o **Résidence motorisée : (voir Véhicule récréatif)**
- o **Restauration à la ferme :**  
Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme où elle se situe et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.  
  
Ce type d'activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.  
  
Par conséquent, l'activité agrotouristique "restauration à la ferme" n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement quel que soit le nombre de sièges.
- o **Resto-bar/centre-ville :**  
Établissement situé dans le secteur centre-ville où des repas complets sont servis minimalement pour les dîners et les soupers et où il est possible d'y consommer des boissons alcoolisées sans y consommer un repas.
- o **Rez-de-chaussée :**  
Premier étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol et dont le dessus du plancher est situé à au plus 2 mètres par rapport au niveau moyen du sol.
- o **Risque :**  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**
- o **Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine) :**  
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.  
  
a) La rive a un minimum de 10 mètres :  
  
i) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;  
  
ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres et moins de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- i) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive (voir illustration 15 de l'annexe 1).

o **Rue (route, chemin) :**

Voie de circulation pour les véhicules automobiles. Une rue peut être publique ou privée.

o **Rue collectrice :**

Rue reliant les rues sous-collectrices aux artères principales.

o **Rue locale :**

Rue destinée principalement à la desserte des propriétés riveraines, généralement caractérisée par un tracé discontinu ou en courbe de façon à limiter la vitesse et la circulation.

o **Rue privée :**

Voie de circulation ou espace réservé par un ou plusieurs propriétaires, servant de moyen d'accès à leurs propriétés. Aux fins du présent règlement, les rues suivantes sont des rues privées:

- a) Passage Alexandre;
- b) Impasse de l'Anse;
- c) Chemin l'Archer;
- d) Avenue des Ateliers;
- e) Chemin Bérard;
- f) Chemin du Bord-De-L'eau;
- g) Avenue Camille-Fontaine
- h) Chemin Côté;
- i) Chemin Daigneault;
- j) Rue Darsigny Sud;
- k) Chemin Gadbois;
- l) Chemin Gendron;
- m) **(350-48 : AM: 2015-10-19; EV: 2015-11-19)**
- n) Chemin Guyta;
- o) Allée des Habitations;
- p) Avenue Jefe;
- q) Rue Labelle;
- r) Chemin Larivière;
- s) Passage Lislois;
- t) Impasse du Neuf;
- u) Impasse de l'Oiselet;
- v) Chemin Plante;
- w) Chemin Saül;
- x) Chemin Simard;
- y) Chemin Tanguay;
- z) Chemin Tremblay;
- aa) Rue Tremblay;
- bb) Chemin Viau;

Aux fins d'application des marges de recul, les rues privées suivantes ne doivent pas être considérées comme une rue :

- a) Impasse de l'Anse;
- b) Chemin l'Archer;
- c) Chemin Bérard;
- d) Avenue Camille-Fontaine;
- e) Chemin Côté;
- f) Chemin Daigneault;
- g) Chemin de la Cooperative;
- h) Chemin de la Fédérée;
- i) Chemin Gadbois;
- j) Chemin Gendron;
- k) **(350-48 : AM: 2015-10-19; EV: 2015-11-19)**
- l) Chemin Guyta;
- m) Allée des Habitations;
- n) Avenue Jéfo;
- o) Chemin Larivière;
- p) Passage Lislois;
- q) Chemin Plante;
- r) Chemin Saül;
- s) Chemin Simard;
- t) Chemin Tanguay;
- u) Chemin Tremblay;
- v) Chemin Viau;

o **Rue publique :**

Voie de circulation pour les véhicules automobiles, appartenant à la Ville ou au gouvernement provincial.

o **Rue sous-collectrice :**

Rue reliant les rues locales aux rues collectrices.

o **Rupture :**

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**

o **Salon :**

Désigne la tenue d'un événement à but lucratif d'une durée maximale de 5 jours consécutifs regroupant un minimum de 5 exposants, étant des personnes morales constituées depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'activité, réunis dans un local ou un endroit pour les fins de vente ou d'offre de vente, en gros ou en détail, sur échantillon ou autrement, de biens ou de services similaires ou sous un thème commun.

o **Serre domestique :**

Bâtiment accessoire dont la structure est essentiellement recouverte d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.  
**(350-119 : AM : 2021-10-04, EV : 2021-12-22)**

o **Site :**

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.  
**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Site minier :**

Est un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

**(350-127 : AM: 2022-05-16; EV: 2022-06-22)**

o **Somme des cours latérales :**

Somme représentant les distances minimales à respecter de part et d'autre du bâtiment, entre les murs de ce dernier et les lignes latérales du terrain.

o **Stabilité :**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. Cette définition est applicable aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

o **Station-service :**

Établissement ou partie d'un établissement utilisé principalement pour offrir au public les services suivants :

- o vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires automobiles pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-automobiles;
- o lavage manuel de véhicules-automobiles comme service complémentaire;
- o lubrification, graissage, réglage et entretien de moteurs comme service complémentaire;
- o changement et réparation de chambres à air et de pneus à l'exception du rechapage;
- o remplacement des pièces accessoires défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- o dépannage et entreposage temporaire de véhicules automobiles accidentés selon les dispositions de la section 18.1 du présent règlement.

o **Site d'extraction :**

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'exploitation de carrières ou sablières situées sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est autorisée, malgré l'affectation comme étant incompatible avec l'activité minière, conformément aux articles 3 et 5 de la *Loi sur les mines*, (RLRQ, c M-13.1).

**(350-127 : AM : 2022-05-16; EV : 2022-06-22)**

- o **Sous-sol :**

Partie d'un bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est supérieure à 0,75 mètre (voir illustration 1 de l'annexe 1).
- o **Superficie de bâtiment :**

La plus grande surface horizontale du bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol, incluant les annexes, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens, le cas échéant sous réserve des dispositions particulières concernant les bâtiments résidentiels prévues à l'article 16.1.1.
- o **Superficie brute de plancher :**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.
- o **Superficie de plancher :**

Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées à partir de la paroi interne des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens, le cas échéant, incluant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons mais non celui des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage. Cette superficie inclut la superficie des sous-sols et des caves mais exclut le vide sanitaire. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage est du groupe "commerce", cette superficie exclut l'espace d'entreposage au sous-sol ou à la cave.
- o **Surface de rupture :**  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**
- o **Système géographique environnant :**  
**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**  
**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**
- o **Table champêtre :**

L'expression "Table Champêtre MD" est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec.

Pour être qualifiée de Table Champêtre MD, l'exploitant doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec ainsi que le titre du présent règlement concernant le zonage.
- o **Terrain :**

Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lot contiguës, appartenant au même propriétaire, servant ou destinés à servir à un seul usage principal ou aux mêmes usages principaux et défini par un seul matricule au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

o **Terrain adjacent :**

Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Un terrain adjacent peut, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Terrain d'angle :**

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments d'une même rue, dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir Illustration 6 de l'Annexe 1).

**(350-132 : AM: 2022-10-17; EV: 2022-12-21)**

o **Terrain d'angle transversal :**

Terrain ayant trois lignes de rue et une ligne latérale (voir illustration 6 à l'annexe 1).

o **Terrain desservi :**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Lorsqu'il s'agit d'un système privé, on considère que le système d'épuration doit être un système commun approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

o **Terrain directement riverain :**

Terrain situé dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de 300 mètres d'un lac et qui n'est pas séparé du cours d'eau à débit régulier par une rue.

o **Terrain enclavé :**

Terrain dont les lignes avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

o **Terrain intérieur :**

Terrain dont les lignes latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue (voir illustration 6 de l'annexe 1).

o **Terrain non desservi :**

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

o **Terrain partiellement desservi :**

Terrain desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Lorsqu'il s'agit d'un système privé, on considère que le système d'épuration doit être un système commun approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

o **Terrain riverain :**

Terrain situé dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de 300 mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

o **Terrain transversal :**

Terrain ayant deux lignes de rue. Ces deux lignes de rue sont généralement parallèle l'une par rapport à l'autre. Ce type de terrain ne possède généralement pas de ligne arrière. (voir illustration 6 de l'annexe 1).

o **Toiture souple permanente :**

Toile de type membrane de matériaux composites.

Une couche ou une bâche de plastique ne constitue pas une toiture souple permanente.

**(350-126 : AM: 2022-05-16, EV: 2022-06-22)**

o **Travaux municipaux :**

Tous travaux reliés à l'installation ou à la réfection d'un système d'aqueduc ou d'égout, du réseau routier municipal, incluant les travaux de voirie, ou à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

o **Triangle de visibilité :**

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, triangle dont deux des côtés sont formés à la limite du pavage de la rue, chacun d'une longueur de 5 mètres mesurée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droit réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir illustration 7 de l'annexe 1).

Dans le cas d'une intersection de sous-collectrices, de collectrices ou d'artères principales, les côtés formés à la limite du pavage de la rue sont plutôt d'une longueur de 8 mètres. Cette disposition s'applique lorsqu'un triangle de visibilité est constituée d'au moins une des rues suivantes :

- l'autoroute Jean-Lesage;
- les boulevards Laurier Est et Ouest;
- l'avenue Saint-Louis;
- le boulevard Laframboise;
- les rues des Seigneurs Est et Ouest;
- le Grand rang Saint-François;
- la rue Frontenac;
- le rang Saint-André;
- le 3<sup>e</sup> Rang;
- le chemin du Rapide-Plat Sud.

**(350-2-1 : AM: 2011-04-18, EV: 2011-05-26)**

o **Unité animale :**

Aux fins d'application des distances séparatrices, l'unité animale est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se



trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée au tableau 15 de l'annexe 9.

o **Unité d'élevage :**

Aux fins d'application des distances séparatrices, une unité d'élevage comprend une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

o **Usage :**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de bâtiment, de construction, ou de terrain est destiné, utilisé ou occupé.

o **Usage aux fins de sécurité publique :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire. De manière spécifique, un usage aux fins de sécurité publique comprend :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 9-1-1;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Usage principal :**

Fin première à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de bâtiment, de construction ou de terrain est destiné, utilisé ou occupé.

o **Usage accessoire :**

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

o **Usage complémentaire :**

Usage qui, joint à un usage principal permet à un propriétaire ou résidant d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions.

o **Usage dérogatoire protégé par droits acquis :**

Usage non conforme au présent règlement et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

o **Usage mixte :**

Usage se caractérisant par la présence de plus d'un usage principal dans le même bâtiment (voir article 13.9).

**(350-12: AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)**

o **Usage sensible :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable qui, notamment, doit obtenir de l'aide lors d'évacuation ou ne peut se protéger par elle-même telle que les enfants, aînés et personnes à mobilité réduite. De manière spécifique, un usage sensible comprend :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1));
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Cette définition est applicable uniquement aux fins de la section 21.5 du présent règlement.

**(350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22)**

o **Véhicule automobile :**

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

o **Véhicule lourd :**

Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière* dont la masse nette est supérieure à 3000 kg.

Comprend également les autobus, les minibus et les dépanneuses et comprend également les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

o **Véhicule récréatif :**

Véhicule autonome utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage. Comprend également les roulottes de camping, les tentes-roulottes ainsi que les embarcations avec ou sans moteur (bateau, voilier, chaloupe etc.).

o **Vent dominant d'été :**

Aux fins d'application des distances séparatrices, vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Ces vents proviennent du sud-

ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme "exposé" (voir Illustration 13 de l'annexe 1)

o **Vitrine :**

Devanture vitrée d'un local commercial.

o **Voirie :**

Ensemble des rues publiques et privées du territoire de la Ville.

o **Zone :**

Partie du territoire de la Ville délimitée sur le plan de zonage.

o **Zone à risque d'embâcle par glace :**

Elle correspond à une zone de crue pouvant être inondée par un embâcle de glace et identifiée aux cartes de l'annexe 8 du présent règlement.

o **Zone d'étude :**

**(350-14 : AM: 2012-08-06; EV: 2012-09-27)**

**Abrogé par le règlement numéro 350-104 : AM: 2019-10-21; EV: 2019-11-22**

o **Zone de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans (voir les cartes de l'annexe 6).

o **Zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans (voir les cartes de l'annexe 6).

o **Zone tampon :**

Partie de terrain dont l'aménagement paysager forme un écran visuel ou sonore avec d'autres terrains.